

Éléments de réponses Sécurité, protocole sanitaire

Mis à jour le 14 septembre 2020

L'obligation du port du masque

- ❖ Pour l'éducation physique et sportive, **le port du masque est obligatoire pour tous les adultes**, y compris pour l'enseignement de la natation.
- ❖ Peut-il y avoir une souplesse dans l'obligation à porter le masque ?
Le port du masque est obligatoire. La demande de le retirer pour des raisons pédagogiques (exemple : phonologie) ou pour les moments de récréation n'est pas validée à ce jour.
- ❖ Mesures à prendre pour la photographie de classe ?
L'enseignant doit être masqué ou le photographe peut avoir recours à un montage photo.

Horaires d'entrée et de sortie de l'école

- ❖ La rentrée 2020 entre dans le cadre d'une reprise normale avec un **fonctionnement classique des heures de classe**. Il n'y a plus d'horaires échelonnés comme lors de la période de déconfinement. Ce qui est envisageable, c'est **d'utiliser le temps d'accueil** à l'arrivée des élèves pour permettre cet échelonnement, tout **en restant dans les horaires réglementaires**. Ainsi, tous les élèves sortent à la même heure (horaires officiels).

Les réunions : parents, enseignants,...

- ❖ Rien de particulier à ce propos. Pour le moment, l'organisation habituelle des réunions est maintenue tout en conservant les gestes barrières : port de masque, gel hydroalcoolique.

Sorties, goûters, interventions

- ❖ La semaine du goût et autres sorties scolaires/spectacles occasionnant des brassages d'élèves :
Ce n'est pas interdit mais tout ce qui risque de favoriser la contamination est vivement déconseillé lorsque ce n'est pas indispensable.

- ❖ le nombre de classes au maximum (sur plusieurs représentations) et séparer/éloigner les groupes classes avec des entrées-sorties différentes pour chacune des classes. Goûters en classe (anniversaires) ?

À éviter et faire autrement. Cela relève du non-indispensable.

- ❖ Intervention d'un enseignant sur plusieurs classes (chorale, classe orchestre, spectacle,...)

S'il y a possibilité que l'enseignant se déplace dans les classes au lieu de rassembler les classes, cela limite les brassages.

A l'école, le chant peut être pratiqué dans le respect des règles en vigueur. Il est préférable de limiter la chorale à l'effectif d'une classe et d'éviter les regroupements plus importants.

S'il s'agit d'un spectacle d'intervenant extérieur, il faut réduire le nombre de groupes classe et éviter leur brassage.

Récréation

❖ La distanciation physique n'est pas obligatoire dans les espaces extérieurs. Elle doit toutefois être recherchée. Ainsi les temps de récréation sont organisés, dans la mesure du possible, de manière à :

- Rechercher une stabilité entre les groupes partageant un même espace ou temps de récréation (classes, groupes de classes ou niveaux) ;
- limiter la densité d'occupation des espaces ;
- limiter les croisements entre groupes d'élèves.

À titre d'exemple, les temps de récréation peuvent être échelonnés. Les espaces de récréation peuvent être délimités par des zones dédiées aux différents groupes.

Les sens de circulation et les accès peuvent être matérialisés par un balisage.

Lorsque la récréation est organisée dans un espace clos, notamment en cas de conditions climatiques inadaptées, cet espace est aéré avant et après la récréation.

Sieste

- ❖ Peut-on empiler les lits pour les ranger ? Quelles mesures doivent être prises pour les couvertures ?

Il est préférable, pour limiter les contacts et la prolifération du virus, de laisser les lits non empilés avec la couverture de l'enfant sur le lit et le nom de chaque enfant inscrit sur chacun des lits.

PPMS

- ❖ PPMS : Doit-on faire une « annexe covid » pour le plan de mise en sécurité lorsqu'il y a des entrées différentes ?

Non, ce n'est pas nécessaire.

- ❖ Les PPMS doivent être actualisés selon le calendrier suivant :

- Pour le PPMS attentat-intrusion : avant les vacances d'automne (en un seul document, en PDF, avec l'intitulé : ATT_INTR_VILLE_PRIM ou MAT ou ELEM_NOM de l'école_RNE)
- Pour le PPMS risque majeur : avant les vacances de Noël (en un seul document, en PDF, avec l'intitulé : RM_VILLE_PRIM ou MAT ou ELEM_NOM de l'école_RNE)

Cas de Covid suspecté ou avéré

- ❖ « Avis du médecin » pour un cas de suspicion ou avéré de Covid :

Il s'agit d'un avis médical et non pas d'un certificat médical. Le mieux est un papier sur lequel le médecin indique que les symptômes observés tel jour au cabinet médical ne relèvent pas d'une éviction scolaire, mais l'école ne peut pas exiger ce document.

En cas d'absence de l'avis médical écrit, le directeur appelle le médecin de l'Éducation Nationale qui prend contact avec le médecin de famille pour permettre à l'enfant de retourner à l'école.